

Date : 20080115

Dossier : CMAC-497

Référence : 2008 CACM 1

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
LE JUGE GOODFELLOW
LA JUGE ROSCOE**

ENTRE :

LE SOLDAT CHADWICK TAYLOR

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 7 décembre 2007

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 15 janvier 2008

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE ROSCOE

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
LE JUGE GOODFELLOW**

Date: 20080115

Dossier : CMAC-497

Référence : 2008 CACM 1

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
LE JUGE GOODFELLOW
LA JUGE ROSCOE**

ENTRE :

LE SOLDAT CHADWICK TAYLOR

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

[1] L'appelant, l'ex-soldat Taylor, interjette appel de la peine imposée par une cour martiale permanente le 18 janvier 2007, après qu'il eut plaidé coupable à une accusation de possession de marijuana et à une accusation de trafic de cocaïne, en violation de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, paragraphes 4(1) et 5(1). Le lieutenant-colonel Perron, juge militaire, a imposé une peine d'emprisonnement de 40 jours et une amende de 1 000 \$.

[2] La procureure et l'avocat de la défense avaient conjointement recommandé une peine de détention de 40 jours et une amende de 1 000 \$.

[3] En appel, il est soutenu que le juge militaire a commis une erreur en rejetant une recommandation conjointe raisonnable à l'égard de la peine et en n'informant pas les avocats qu'il envisageait de rejeter la recommandation conjointe.

I. Historique

[4] Le prononcé de la sentence était fondé sur un exposé conjoint des faits, dans lequel il était déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. Le soldat Taylor a 26 ans. Il doit être libéré le 10 février 2007 en vertu de l'alinéa 5f) – pour des motifs liés à la drogue. Lorsque les infractions ont été commises, il était membre des Forces canadiennes et devait recevoir sa formation au Centre de formation consécutive au recrutement, à la BFC Borden.

2. Entre le 1^{er} décembre 2004 et le 24 janvier 2005, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes – Équipe de lutte antidrogue Borden (ou le SNEFC – ELA Borden) a appris que des drogues étaient distribuées au Centre de formation consécutive au recrutement (CFCR); en particulier, deux soldats – qui n'étaient ni l'un ni l'autre le soldat Taylor – étaient soupçonnés de se livrer au trafic de marijuana ou de cocaïne à la BFC Borden (Ontario). Par conséquent, deux enquêteurs du détachement responsable des drogues, le SNE, se sont infiltrés dans le CFCR à titre d'agents banalisés. Le 30 mars 2005, le cplc Macleod (agent d'infiltration) s'est présenté au CFCR dans le cadre d'une mutation professionnelle aux fins de la formation et, le 8 avril 2005, le MS Holt (agent d'infiltration) s'est présenté au CFCR sous le même prétexte. Tout au long de l'enquête, les deux membres se sont liés d'amitié avec plusieurs membres des FC et ont acheté de la marijuana ou de la cocaïne de certains membres ciblés par l'enquête. Les deux membres ont également constaté que plusieurs autres membres des FC avaient en leur possession des drogues illicites. Le 17 février 2005, dans un plan d'enquête de sept pages, on désignait deux soldats en tant que principales cibles dans le

cadre de l'opération d'infiltration et une cible inopinée. Le plan avait un niveau de risque de 57, soit un niveau faible à modéré.

3. Vers 16 h le 5 avril 2005, le cplc Mcleod était avec le soldat Taylor, à l'extérieur de sa chambre, dans l'immeuble A-152, BFC Borden. Le soldat Taylor lui a demandé s'il voulait quelque chose, en parlant d'une conversation antérieure au cours de laquelle le cplc Macleod avait demandé au soldat Taylor s'il pouvait lui procurer de la cocaïne ce soir-là. Ils sont tous deux entrés dans la chambre du cplc Macleod, et le cplc Macleod a remis 80 \$ au soldat Taylor. Vers 17 h 3, le soldat Taylor est retourné à la chambre du cplc Macleod et a placé sur le lit, à côté de lui, un morceau de papier plié renfermant ce qui a été présenté comme étant de la cocaïne. Le cplc Macleod a pris possession du morceau de papier et le soldat Taylor a quitté la chambre. À 22 h 36 le même jour, le cplc Macleod a remis le morceau de papier au cplc Thomas, du SNE, au Days Inn, à Barrie (Ontario). Un échantillon provenant du morceau de papier a été analysé par Santé Canada et il a été retourné avec une attestation selon laquelle il s'agissait de cocaïne. Le morceau de papier contenait environ 0,8 gramme d'un mélange de cocaïne et de lidocaïne. Un rapport d'analyse qui disait qu'il y avait de la lidocaïne dans l'échantillon soumis par le cplc Thomas était joint à l'attestation se rapportant à l'échantillon susmentionné. La chose a été confirmée dans une lettre en date du 8 août 2006, où l'analyste, M^{me} Louis-Jean, disait, au paragraphe 9, qu'aucun rapport quantitatif n'avait été préparé à l'égard de l'échantillon. L'analyste indiquait qu'il était possible de supposer que jusqu'à 25 p. 100 de l'échantillon pouvait être constitué de lidocaïne, qui est une substance non prohibée. La substance saisie auprès du soldat Taylor le 5 avril 2005, qui a été pesée par l'enquêteur du SNE, le caporal-chef Thomas, le 6 avril 2006, pesait 0,8 gramme, sans le papier.

4. Le 19 avril 2005, le soldat Taylor a été arrêté à Toronto (Ontario). Lors de l'arrestation, le soldat Taylor était en congé de maladie pour huit jours. Lors de l'arrestation, le soldat Taylor avait en sa possession 1,7 gramme de marijuana. Le soldat Taylor a été interrogé à la BFC Borden par le cplc Kennedy le même jour, à 16 h 10, et il a alors exprimé ses craintes au sujet des conséquences qui découleraient d'une accusation de trafic de cocaïne.

[5] Un [TRADUCTION] « Exposé conjoint des faits aux fins de la détermination de la peine » a été produit en preuve et versé au dossier par l'avocat de la défense. Cet exposé était rédigé comme suit :

[TRADUCTION]

1. Le soldat Taylor a perdu sa mère à l'âge de 12 ans, à un moment crucial de son enfance. À la suite de cette perte, son père s'est tourné vers l'alcool.

2. Le 19 avril 2005, le soldat Taylor s'est vu prescrire des médicaments à cause de son état de santé mentale.

3. Au cours de l'été qui a suivi la perpétration des infractions, le soldat Taylor a fait l'objet d'un diagnostic de dépendance à la cocaïne et à d'autres drogues.

4. Au cours de l'été 2005, l'état mental du soldat Taylor se détériorait à un point tel que le docteur Ewing a imposé des restrictions à l'égard de l'utilisation des armes.

5. Le soldat Taylor a consulté la conseillère en alcoolisme et toxicomanie de la base, M^{me} Louise Beard, chaque semaine pendant au moins 15 mois; il a continué à voir régulièrement son psychiatre, le docteur David Ewing, et il a fait des progrès en vue de surmonter ses problèmes de santé mentale, de sorte que la restriction relative à l'utilisation des armes a été levée.

6. Le 15 septembre 2006, les FC ont recommandé – et le soldat Taylor a suivi avec succès – le programme des services de santé Bellwood; les chances de rétablissement étaient bonnes, selon M^{me} Louise Beard, qui était à ce moment-là CATB, et qui a suivi les progrès accomplis par le soldat Taylor avant, durant et après sa participation au programme Bellwood.

7. À l'automne 2006, pendant qu'il attendait son procès, le soldat Taylor a été retiré du CFCR et il a été placé sous la supervision directe de l'adjudant-chef Beaulieu. Le soldat Taylor

travaille depuis lors à l'entrepôt de la BFC Borden sous la supervision du cplc Williams.

8. Le cplc Williams a déclaré que, même si le soldat Taylor débitait parfois des grossièretés, il était [TRADUCTION] « honnête, travailleur, avait une bonne conduite professionnelle, et suivait très bien les directives ». Le cplc Williams a connu le soldat Taylor pendant environ quatre mois et, lorsqu'il a fait sa déclaration, il était au courant des accusations auxquelles le soldat Taylor faisait face.

9. Le soldat Taylor n'avait jamais auparavant fait l'objet de déclarations de culpabilité; il n'avait pas de casier judiciaire. Avant de commettre ces infractions, il n'avait commis qu'une seule infraction. Il devrait également devenir père au mois de juin 2007, la mère étant M^{me} Laura Brodt.

10. Une fiche de conduite a été établie pour le soldat Taylor, mais les accusations ont été portées après la perpétration de l'infraction, lorsque le soldat Taylor essayait de réintégrer les FC.

11. Le 5 octobre 2005, le soldat Taylor a été photographié et ses empreintes digitales ont été prises conformément à la *Loi sur l'identification des criminels*.

[6] Lors de l'audience de détermination de la peine, la procureure a appuyé la recommandation conjointe et a indiqué au juge que [TRADUCTION] « [...] même si cette peine peut sembler clémente à la lumière de la jurisprudence récente, il s'agit du minimum acceptable compte tenu de la situation personnelle de l'accusé en l'espèce ». La procureure a ensuite examiné les principes applicables en matière de détermination de la peine et a renvoyé le juge à plusieurs affaires dans lesquelles des militaires avaient été condamnés pour des infractions similaires liées à la drogue. Dans ces affaires-là, les peines imposées allaient d'une peine

d'emprisonnement de 30 jours à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Quant aux circonstances atténuantes s'appliquant au cas du soldat Taylor, la procureure a fait remarquer que celui-ci avait présenté un plaidoyer de culpabilité, que de petites quantités de drogue étaient en cause et que la cocaïne n'était pas pure, que le soldat Taylor serait bientôt libéré des Forces canadiennes, qu'il s'était écoulé beaucoup de temps entre le dépôt des accusations et le procès et qu'il n'existait aucune preuve concluante montrant que le soldat Taylor avait tiré profit de l'opération.

[7] Après que la procureure eut soumis ses observations, le juge militaire a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

La seule question qui se pose est que, dans toutes les décisions que vous mentionnez, il est question d'incarcération, alors que la peine est l'emprisonnement. Vous demandez la détention; dans vos recommandations conjointes, vous demandez la détention. Habituellement, la détention englobe l'idée selon laquelle l'individu réintégrera les Forces et comporte une valeur de réinsertion, alors que l'emprisonnement n'est pas axé sur le même but. Pourquoi demandez-vous la détention dans ce cas-ci, plutôt que l'emprisonnement?

[8] La procureure a répondu :

[TRADUCTION]

Nous la demandons, Monsieur le juge, à cause de l'état d'esprit fragile de l'accusé. Et selon les renseignements dont nous disposons, une période prolongée d'emprisonnement qui ne serait pas expressément axée sur la réinsertion serait – pourrait nuire à sa santé mentale. Et c'est fondamentalement le seul – et je suis certain que mon collègue vous parlera de ce point précis, et je le laisserai donner des explications. Et c'est la seule raison pour laquelle nous proposons la détention même s'il ne doit pas réintégrer l'armée.

[9] Le juge militaire a ensuite indiqué qu'il ne comprenait pas la différence entre la détention et l'emprisonnement, pour ce qui est de l'effet que la chose aurait sur la santé mentale du soldat Taylor, étant donné qu'il croyait comprendre que, dans les deux cas, la peine serait purgée dans la même installation. À la suite de discussions additionnelles avec la procureure et l'avocat de la défense au sujet de la différence entre un prisonnier militaire et un détenu militaire, le juge militaire a déclaré que la jurisprudence favoriserait l'emprisonnement pour ce type d'infraction. Il a demandé à l'avocat de lui dire pourquoi la situation du soldat Taylor militait en faveur d'une peine différente. L'audience a été suspendue pendant une heure et demie, de façon que l'avocat puisse fournir des renseignements additionnels au juge.

[10] Après la pause, la procureure a soumis au juge une décision dans laquelle la peine infligée pour la possession simple de cocaïne avait été une grave réprimande et une amende. Il a ensuite dit au juge que la principale différence entre la détention et l'emprisonnement était que le détenu était encore rémunéré au grade de soldat. Une autre différence que l'avocat a relevée était que le détenu recevait une formation dont les Forces bénéficiaient lorsqu'il reprenait son service actif. L'avocat de la défense a ensuite formulé ses commentaires au sujet de la détermination de la peine, en insistant sur les circonstances atténuantes et sur l'absence de circonstances aggravantes, comme le fait que la cocaïne n'était pas pure et qu'une petite quantité était en cause.

II. La décision visée par l'appel

[11] L'audience a été ajournée au lendemain, et le juge militaire a alors prononcé la peine, soit 40 jours d'emprisonnement et une amende de 1 000 \$. Le juge a indiqué qu'il tenait compte des principes de détermination de la peine : protection du public, dissuasion et réinsertion. Il a

également examiné les articles 718 à 718.2 du *Code criminel* et il a pris en considération les conséquences indirectes de la peine. Quant aux recommandations conjointes, le juge a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans *R. c. L.P.*, [1998] ACAC n° 8, CMAC-418, la Cour d'appel de la cour martiale a affirmé clairement que le juge appelé à prononcer une peine ne peut rejeter la recommandation conjointe des avocats, à moins que la peine proposée ne soit de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle ne soit dans l'intérêt public [...]

[12] De plus, en faisant référence à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1982] 1 R.C.S. 259, le juge a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

La Cour doit aussi garder à l'esprit que l'objectif fondamental de la peine est le rétablissement de la discipline chez le contrevenant et dans les rangs des Forces armées [...]

[13] Le juge a ensuite examiné les circonstances atténuantes et la gravité de l'infraction. Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je tiens pour acquis que la procureure et votre avocat ont pris en compte, lorsqu'ils ont formulé leur recommandation conjointe, les nombreux facteurs atténuants et aggravants qu'ils m'ont présentés. Je ne conteste pas la durée de l'incarcération ou le montant de l'amende.

Ni la procureure ni votre avocat ne m'ont présenté une preuve qui me convainc que la peine de détention est justifiée en l'espèce. Dans ses observations, la procureure a fait allusion au fait que le traitement réservé à une personne purgeant une peine de détention était différent de celui réservé à une personne purgeant une peine d'emprisonnement. Lorsque j'ai demandé ce qu'était ce traitement, aucun des deux avocats n'a présenté une preuve additionnelle sur le sujet. Je suppose, à la lumière de la preuve

produite à l'appui des circonstances atténuantes, que les deux avocats ont en tête les besoins médicaux de l'accusé pendant la période d'incarcération.

J'ai examiné les chapitres pertinents des volumes I et II, ainsi que l'appendice 1.4 du volume IV des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. L'appendice 1.4 est le Règlement des prisons militaires et des casernes de détention. Je suis arrivé à la conclusion que le soldat Taylor pourrait être condamné à un emprisonnement de 40 jours, au lieu d'une détention de 40 jours, et qu'il pourrait recevoir le même traitement médical pendant qu'il est détenu dans une prison militaire ou dans une caserne de détention [...] Bien que [...] les prisonniers militaires doivent, dans la mesure du possible, être séparés des détenus militaires, il n'y a aucune autre différence, à mon avis, entre les détenus militaires et les prisonniers militaires pour ce qui est de tous les autres aspects de la vie à l'intérieur des prisons militaires et des casernes de détention.

[14] Après avoir mentionné les principes de parité des peines et avoir dit que la détention vise la réintégration dans le service, le juge a dit que, même si la situation personnelle du soldat Taylor était malheureuse, on ne lui avait pas présenté de preuves de nature à le convaincre qu'il convenait d'infliger une peine de détention moins sévère. Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION]

La distinction entre les types d'incarcération, c'est-à-dire entre la détention et l'emprisonnement, est un concept purement militaire qui n'a aucun équivalent en droit pénal canadien. Cette distinction existe aux fins du maintien de la discipline. Nous devons faire en sorte que le type de peine infligé soit adapté non seulement à l'infraction et au contrevenant, mais également à la nature même de la peine. Il n'y a rien dans la preuve qui m'a été présentée ou dans les règlements applicables qui m'amène à conclure qu'une peine d'emprisonnement causerait un préjudice plus grand au soldat Taylor que la peine de détention. Au contraire, on ne m'a présenté aucun facteur atténuant qui m'inciterait à accepter la recommandation conjointe concernant la peine de détention plutôt que d'infliger une peine d'emprisonnement dans le cas du trafic

de cocaïne. Après avoir examiné l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la cour martiale dans R. c. L.P., j'estime que la peine proposée par la poursuite et par l'accusé n'est pas dans l'intérêt public, cet intérêt étant l'intérêt que revêt pour les Forces canadiennes la dénonciation énergique du trafic de drogues dangereuses comme la cocaïne. [Non souligné dans l'original.]

III. Les points litigieux

[15] L'appelant invoque les moyens d'appel suivants :

- A. Le juge militaire a commis une erreur en rejetant la recommandation conjointe raisonnable qui avait été faite au sujet de la peine;
- B. Le juge militaire a manqué à l'équité procédurale à laquelle avait droit l'appelant en n'informant pas les avocats qu'il envisageait de rejeter la recommandation conjointe qu'ils avaient faite au sujet de la peine et en ne leur donnant pas la possibilité de soumettre des observations additionnelles.

[16] La position prise par l'intimée au sujet de ces moyens est que le juge militaire a de fait commis une erreur de droit en rejetant la recommandation conjointe qui avait été faite au sujet de la peine, mais qu'il a respecté les règles d'équité procédurale avant de rejeter cette recommandation.

IV. L'analyse

[17] La norme de contrôle applicable dans un appel portant sur la peine a été énoncée par le juge Létourneau dans l'arrêt *R. c. Lui*, 2005 CACM 3 :

[TRADUCTION]

14 Quant à la norme de contrôle applicable aux appels contre la sévérité de la peine, la Cour l'a reformulée dans les termes suivants dans la décision *Dixon c Sa Majesté la Reine*, CMAc-477, 8 février 2005. Au paragraphe 18, elle a écrit, sous réserve d'une disposition expresse de la Loi :

[TRADUCTION] La Cour a, dans *R. c. St-Jean*, [2000] C.M.A.J. n° 2, et plus récemment dans *R. c. Forsyth*, [2003] C.M.A.J. n° 9, réaffirmé le principe énoncé par le juge en chef Lamer dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, selon lequel la cour d'appel ne doit intervenir que si la peine est illégale ou manifestement inappropriée. À la page 565, le juge en chef a écrit :

Sauf erreur de principe, l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur des facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée.

[18] En ce qui concerne la norme de contrôle applicable dans le contexte d'une recommandation conjointe, je souscris à l'énoncé qui a été fait dans l'arrêt *R. c. Fuller*, 2007 BCCA 353 :

[TRADUCTION]

[14] La norme de contrôle que le tribunal d'appel doit appliquer dans un appel portant sur la peine a été résumée comme suit par le juge en chef Lamer (tel était alors son titre), au nom de la cour, dans l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, au paragraphe 90 :

Sauf erreur de principe, l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur des facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. [...]

[15] Au moment d'appliquer la norme de contrôle en l'espèce, la Cour doit tenir compte de la recommandation conjointe, des motifs pour lesquels le juge chargé de la détermination de la peine est allé à l'encontre de la recommandation conjointe, ainsi que de la façon dont cela a été fait.

[...]

[17] Dans l'examen de la question de savoir si le juge chargé de la détermination de la peine a commis une erreur de principe comme il a été allégué, il est important de prendre comme point de départ le principe selon lequel le juge chargé de la détermination de la peine est celui qui décide en dernier ressort d'une peine appropriée et qu'il n'est pas obligé de donner suite à la recommandation conjointe. Toutefois, il importe également de noter que, lorsque les avocats ont formulé une recommandation conjointe à la suite d'une transaction en matière pénale, le juge chargé de la détermination de la peine est tenu de faire preuve d'énormément de retenue à l'égard de cette recommandation. (Voir, par exemple, *R. c. Bezdan* (2001), 154 B.C.A.C. 122, paragraphes 14 et 15, et *R. c. T.M.N.* (2002), 172 B.C.A.C., 183, paragraphes 13 et 14.)

[19] L'appelant avance deux moyens d'appel, mais ces moyens sont si étroitement liés l'un à l'autre qu'il est préférable de considérer la question comme étant de savoir si le juge militaire a commis une erreur de droit en ne donnant pas suite à la recommandation conjointe.

[20] Le juge militaire a bien demandé pourquoi la situation du soldat Taylor justifiait une peine différente de celle qui était préconisée dans la jurisprudence; il a suspendu l'audience pendant une heure et demie, de façon que les avocats puissent fournir des renseignements supplémentaires à ce sujet. Toutefois, le juge militaire n'a pas expressément informé les avocats qu'il envisageait d'infliger une autre peine que celle qui était proposée et il n'a pas donné aux avocats la possibilité de soumettre des observations supplémentaires. Comme l'a fait remarquer

le juge Cromwell dans l'arrêt *R. c. MacIvor*, 2003 NSCA 60; [2003] N.S.J. n° 188, aux paragraphes 31 et suivants, la plupart des tribunaux d'appel canadiens ont souligné qu'il ne convient d'aller à l'encontre des recommandations conjointes que s'il existe des motifs valables de le faire. Le juge Cromwell a décrit l'obligation dans le passage suivant :

[TRADUCTION]

[32] Même si le juge estime que la peine proposée ne fait pas partie de l'éventail des peines acceptables, le juge doit envisager sérieusement cette peine, compte tenu du fait que, même s'il y a eu une communication complète à la cour, il existe des contraintes pratiques en ce qui concerne la communication de facteurs importants et légitimes qui peuvent avoir influé sur la recommandation conjointe.

[33] Au cours des dernières années, la plupart des tribunaux d'appel ont eu tendance à mettre l'accent sur l'importance qu'il faut généralement accorder aux recommandations conjointes qui sont formulées à la suite d'une transaction en matière pénale. Certains tribunaux sont allés jusqu'à adopter le principe voulant que des recommandations conjointes soient uniquement rejetées si leur acceptation est contraire à l'intérêt public et déconsidère par ailleurs l'administration de la justice : *R. c. Dewald* (2001), 156 C.C.C. (3d) 405 (C.A. Ont.); *R. c. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.); *R. c. Dorsey* (1999), 123 O.A.C. 342 (C.A.); *R. c. T.M.N.* (2002), 172 B.C.A.C. 183 (C.A.); *R. c. Hatt* (2002), 163 C.C.C. (3d) 552 (S.A.C.S. I.P.-É.), paragraphes 15 et 18. Dans l'arrêt *R. c. Verdi-Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A. Q.), le juge Fish, s'exprimant au nom de la cour, a examiné un grand nombre des décisions pertinentes faisant autorité :

[42] Les tribunaux d'appel canadiens ont exprimé de différentes façons la norme à appliquer pour déterminer les circonstances dans lesquelles les juges de première instance peuvent à juste titre rejeter les recommandations conjointes qui sont présentées au sujet de la peine dans les cas où un aveu de culpabilité a été négocié.

[43] Quels que soient les termes qui sont employés, la norme est rigoureuse. De plus en plus souvent, au cours des dernières années, les tribunaux d'appel ont réitéré que

les juges de première instance ne doivent pas rejeter les peines conjointement proposées à moins que ces peines ne soient « abusives », « contraires à l'intérêt public », « inappropriées » ou « de nature à déconsidérer l'administration de la justice » [...]

[21] Dans l'arrêt *R. c. Sinclair*, [2004] M.J. n° 144; 185 C.C.C. (3d) 569 (C.A.), le juge Steel a exposé brièvement la procédure à suivre lorsqu'une recommandation conjointe est présentée au juge chargé de la détermination de la peine :

[TRADUCTION]

[17] Par conséquent, le droit portant sur les recommandations conjointes peut être résumé comme suit :

- 1) C'est le tribunal qui possède en fin de compte le pouvoir discrétionnaire voulu, mais il faut prendre sérieusement en considération la peine proposée.
- 2) Le juge chargé de la détermination de la peine ne doit aller à l'encontre de la recommandation conjointe que s'il existe des motifs impérieux de le faire, notamment lorsque la peine est inappropriée, déraisonnable, de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.
- 3) En décidant s'il existe des motifs impérieux (c'est-à-dire en soupesant le caractère adéquat de la recommandation conjointe), le juge chargé de la détermination de la peine doit tenir compte de toutes les circonstances entourant la recommandation. Lorsque l'affaire se situe le long du spectre des transactions en matière pénale, les considérations liées à la preuve, les pressions systémiques et les recommandations conjointes influenceront, peut-être lourdement, sur le poids que le juge chargé de la détermination de la peine accorde à la recommandation.
- 4) Le juge chargé de la détermination de la peine devrait informer les avocats au cours de l'audience de détermination de la peine qu'il envisage d'aller à l'encontre de la peine proposée, de façon à permettre à ceux-ci de soumettre des observations à l'appui de la peine qu'ils ont proposée.
- 5) Le juge chargé de la détermination de la peine doit ensuite énoncer clairement les motifs impérieux pour lesquels il va à

l'encontre de la recommandation conjointe. Ces motifs ne doivent pas simplement constituer une opinion, de la part du juge, que la peine ne serait pas suffisante. Le fait que l'infraction qui a été commise pourrait raisonnablement donner lieu à une peine plus sévère ne constitue pas à lui seul un motif d'aller à l'encontre de la peine proposée. Celle-ci doit satisfaire à la norme décrite au paragraphe 2, compte tenu de tous les principes de détermination de la peine, tels que la dissuasion, la dénonciation, les facteurs aggravants et atténuants et ainsi de suite. [Non souligné dans l'original.]

[22] En l'espèce, le juge militaire a clairement passé outre à la quatrième étape. Il a exprimé des préoccupations au sujet de la peine proposée, mais il a commis une erreur en omettant d'informer les avocats qu'il envisageait d'aller à l'encontre de la recommandation conjointe et en ne leur donnant pas la possibilité de justifier la peine proposée. Toutefois, comme les motifs ci-dessous le montrent, l'erreur n'a aucune incidence sur le résultat, eu égard aux circonstances.

[23] Dans l'arrêt *R. c. G. P*, 2004 NSCA 154, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse était saisie d'un appel découlant du fait que le juge chargé de la détermination de la peine n'avait pas accepté la recommandation conjointe qui avait été faite au sujet de la peine, à la suite d'accusations d'exploitation sexuelle et de pornographie juvénile. Le juge Bateman a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[18] L'avocat du ministère public, qui maintient la position prise lors de l'audience de détermination de la peine, n'affirme pas dans le présent appel que la peine recommandée conjointement ne fait pas partie de l'éventail des peines à infliger. Nous avons examiné la jurisprudence abondante soumise par l'avocat du ministère public dans le présent appel, et nous sommes convaincus, comme l'avocat semble le reconnaître, que la peine conjointement recommandée, au vu du dossier dont disposait le juge de première instance, semblait être tout à fait au bas de l'éventail, et ne faisait peut-être même pas partie de l'éventail.

[19] Quoi qu'il en soit, avant de rejeter la recommandation conjointe, le juge aurait dû informer les avocats qu'il envisageait d'aller à l'encontre de la peine dont il avait été convenu et leur donner la possibilité de soumettre des observations à l'appui de la peine proposée (*R. c. Sinclair*, précité). Étant donné qu'une erreur a été reconnue, il incombe à la Cour, en vertu de l'article 687 du *Code criminel*, de se demander si la peine dont il a été interjeté appel est indiquée et de modifier la peine ou de rejeter l'appel.

[20] Lors de l'audition du présent appel, nous avons donné aux avocats la possibilité de nous faire part des facteurs justifiant la recommandation conjointe. Aucun des deux avocats inscrits au dossier d'appel n'avait comparu lors de l'audience de détermination de la peine, mais ils ont chacun consulté le collègue qui avait comparu devant le tribunal d'instance inférieure. Ils ont fait savoir que des considérations importantes et légitimes avaient influé sur cette recommandation conjointe (*R. c. McIvor*, précité, paragraphe 32), notamment le fait que M. G.P. avait au départ indiqué qu'il avait l'intention de présenter un plaidoyer de culpabilité en vue d'épargner aux témoins le stress qui leur serait causé s'ils témoignaient, et d'éviter ainsi une enquête préliminaire ainsi qu'un procès; la durée et la complexité d'un procès comportant des éléments informatiques et techniques; et surtout le fait qu'un certain nombre des témoins du ministère public hésitaient à témoigner. Il est regrettable que les avocats n'aient pas donné de leur propre initiative ces renseignements importants au juge chargé de la détermination de la peine. Les avocats qui formulent des recommandations conjointes devraient, au moment de se présenter à l'audience, être prêts à traiter de tous les points pertinents justifiant l'imposition de la peine.

[21] Compte tenu de ces importants éléments additionnels, et en particulier de la possibilité que la preuve pose des problèmes au procès, je ne suis pas convaincu que la peine qui a été proposée soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle déconsidère l'administration de la justice.

[24] Dans le même ordre d'idées, lors de l'audition du présent appel, on a demandé à chacun des avocats ce qu'ils auraient dit au juge militaire si celui-ci les avait informés qu'il envisageait

d'aller à l'encontre de la peine dont ils avaient convenu et leur avait demandé de justifier leur recommandation. Ni l'un ni l'autre avocat n'a pu présenter au tribunal des faits additionnels justifiant la peine peu sévère qu'ils avaient proposée, en sus des faits mentionnés au juge de première instance. Ainsi, il n'a pas été soutenu que le ministère public craignait de ne pas être en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable que la substance que le soldat Taylor avait vendue contenait de la cocaïne, ou qu'il était possible que le moyen de défense fondé sur la provocation policière soit invoqué avec succès, ou encore que la cause du ministère public présente d'autres lacunes. Le juge militaire avait donné aux avocats la possibilité de se renseigner afin de savoir s'il y avait une différence entre les programmes offerts, dans le domaine de la santé mentale, dans le cas d'une détention et dans le cas d'un emprisonnement, et les avocats n'ont pas été en mesure de préciser la différence, le cas échéant. En première instance et en appel, les avocats ont mis l'accent sur le fait que le soldat Taylor continuerait à toucher son salaire s'il était détenu, et le ministère public indique que, s'il avait su que le juge allait imposer l'emprisonnement, il n'aurait pas demandé qu'une amende soit en outre imposée.

[25] À mon avis, l'erreur qui a été commise en l'espèce, à savoir le fait que le juge a omis d'informer les avocats qu'il envisageait de ne pas accepter leur recommandation conjointe et qu'il ne leur a pas donné la possibilité de justifier leur proposition, était une erreur sans conséquence eu égard aux circonstances. En effet, si l'erreur n'avait pas été commise, le résultat aurait probablement été le même. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *R. c. G.P.*, il n'y avait aucun autre renseignement important à communiquer au juge chargé de la détermination de la peine en vue d'étayer et de justifier la peine inhabituellement clémente qui était proposée.

[26] Comme il en a ci-dessus été fait mention, selon l'arrêt *Sinclair*, le juge chargé de la détermination de la peine n'est pas obligé d'accepter une recommandation conjointe. Le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine appropriée appartient en fin de compte au juge. En l'espèce, le juge militaire a sérieusement tenu compte de la peine proposée, mais il a décidé de ne pas l'appliquer, parce qu'à son avis, elle était contraire à l'intérêt public et à l'intérêt des Forces canadiennes étant donné qu'elle ne dénonçait pas vigoureusement le trafic de cocaïne. De fait, les avocats n'ont pu soumettre au juge aucune décision antérieure dans laquelle le trafic de cocaïne n'avait pas donné lieu à une peine d'emprisonnement. Il ressort également des discussions qu'il a eues avec les avocats que le juge militaire ne considérait pas, dans la présente affaire, une peine de détention comme étant conforme aux objectifs militaires associés à ce genre de peine, à savoir la réadaptation visant à permettre la réintégration dans l'armée, étant donné que l'appelant devait être libéré des Forces canadiennes (les FC).

[27] À mon avis, la peine visée par l'appel n'est pas manifestement inappropriée. La Cour doit faire preuve de retenue à l'égard de la déclaration que le juge militaire a faite dans sa décision, selon laquelle « [...] l'usage et le trafic de drogues constituent une menace directe à l'efficacité opérationnelle de nos forces ainsi qu'à la sécurité de notre personnel et de notre équipement ». Cet avis est conforme aux décisions faisant autorité rendues par la Cour. En effet, dans l'arrêt *R. c. Dominie*, 2002 CACM 8, le juge Ewaschuk a dit ce qui suit :

Le trafic répété du crack, même s'il est de nature non commerciale, doit généralement être sanctionné par l'emprisonnement, même pour les civils. Lorsqu'il s'agit de militaires, la dissuasion exige clairement la pleine conscience qu'ils seront emprisonnés s'ils font le trafic du crack sur une base militaire. On ne peut bénéficier

d'une peine d'emprisonnement avec sursis, sauf dans les rares cas où il existe des circonstances atténuantes exceptionnelles. Ce n'est pas le cas ici. [Non souligné dans l'original.]

[28] Malgré l'erreur dont il a ci-dessus été fait mention, le juge militaire a appliqué les principes appropriés en matière de détermination de la peine et, après avoir minutieusement examiné les circonstances dans lesquelles les infractions avaient été commises et la situation du contrevenant, il a conclu que l'emprisonnement et une amende constituaient la peine qu'il convenait d'infliger. À mon avis, le juge militaire n'a pas omis de tenir compte de certains facteurs et il n'a pas trop mis l'accent sur certains facteurs; la peine n'était donc pas manifestement inappropriée. L'appel devrait donc être rejeté.

« Elizabeth A. Roscoe »

Juge

« Je souscris aux présents motifs
Walter R.E. Goodfellow, juge »

« Je souscris aux présents motifs
Edmond P. Blanchard, juge en chef »

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-497

INTITULÉ : LE SOLDAT CHADWICK TAYLOR
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 DÉCEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE ROSCOE

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF
LE JUGE GOODFELLOW

DATE DES MOTIFS : LE 15 JANVIER 2008

COMPARUTIONS :

Le major C. E. Thomas
Service d'avocats de la défense

POUR L'APPELANT

Le major Marylène Trudel
Direction des poursuites militaires

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le major C. E. Thomas
Service d'avocats de la défense

POUR L'APPELANT

Le major Marylène Trudel
Direction des poursuites militaires

POUR L'INTIMÉE